



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terrorisme

Question écrite n° 75314

Texte de la question

Un quotidien national a publié dans son édition du 21 septembre 2005 des éléments d'un plan relatif aux mesures à prendre en cas d'attaques terroristes simultanées à Paris. Ces informations résultent de ce qu'il est convenu d'appeler des « fuites ». Devant les conséquences graves que pourraient avoir pour la sécurité de telles divulgations, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si les éléments diffusés étaient couverts par une classification en matière de secret et, dans l'affirmative, quelles sont les suites qui seront données à l'encontre des responsables des fuites et de la publication des informations divulguées.

Texte de la réponse

Les éléments d'information relatifs à l'élaboration d'un plan d'intervention en cas d'attentats terroristes simultanés commis dans la capitale qui ont été diffusés par voie de presse n'atteignent pas le niveau des informations classifiées au titre du secret de la défense nationale. Dans ces conditions, leur diffusion n'est pas susceptible d'être poursuivie.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75314

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9367

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1333